

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique CYVEA

de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n°2020-1095

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom SIKKA.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CYVEA SIKKA
Type de produit	Générique
Titulaire	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3, 30006 Murcia, ESPAGNE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - cyperméthrine
Numéro d'intrant	726-2014.01
Numéro d'AMM	2170263
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice des autorisations de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN